



ARRETE MUNICIPAL N° 29/2018

Réglementation Temporaire de circulation – Escaliers de la Gare

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'écoulement d'eau dans les escaliers de la Gare ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire la circulation des piétons dans les escaliers, du départ de la rue de l'Eglise jusqu'à la plateforme de la Gare ;

ARRETE

Article 1er :

En fonction de présent arrêté, l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur la totalité des escaliers de la Gare jusqu'à nouvel avis, à compter de ce jour.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène,

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 23 octobre 2018

Le Maire,

Noël ALBIN